



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/010

- Autorisant la Société SIFRACO à se substituer à la Société Grès et Sables Industriels G.S.I pour l'exploitation de la carrière de sables et grès industriels et matériaux silico-argileux et des installations de traitement autorisées par arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 et n° 04 DAI 2M 034 du 13 juillet 2004 sur le territoire des communes d'Amponville et La Chapelle-La-Reine,
- Complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 susvisé.

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 dudit code,

Vu l'arrêté préfectoral N 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 autorisant la Société Grès et Sables Industriels (GSI) pour une durée de 30 ans, à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et grès industriels et matériaux silico-argileux sise aux lieudits Ruelle Beaunier, le Chemin de Jacquville et les Carrières, sur une superficie d'environ 32 ha 05 a 41 ca du territoire des communes d'Amponville et La Chapelle la Reine, et à exploiter une installation de criblage, et lavage de sable sur le territoire de la commune d'Amponville à l'intérieur du périmètre de la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 034 du 13 juillet 2004 autorisant la Société G.S.I à exploiter les installations de traitement de matériaux à l'intérieur de la carrière de sables et grès industriels et matériaux silico-argileux sise sur le territoire des communes de Amponville et la Chapelle la Reine, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001,

Vu la demande en date du 8 octobre 2007, complétée en dernier lieu le 7 décembre 2007, de Monsieur Didier DRIANCOURT agissant en qualité de Directeur Général de la Société SIFRACO et sollicitant pour la société SIFRACO l'autorisation de se substituer à la Société Grès et Sables Industriels (G.S.I) pour l'exploitation des installations classées susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 14 décembre 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 14 février 2008,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié, en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, pour observation au Pétitionnaire le 20 février 2008, lequel n'a pas présenté de remarque au terme du délai réglementaire,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant les éléments présentés relatifs à la maîtrise foncière des terrains de cette carrière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

La Société SIFRACO dont le siège social est 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS est autorisée à se substituer à la Société Grès et Sables Industriels (G.S.I) pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière autorisées sur le territoire des communes d'Amponville et La Chapelle-La-Reine par l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 034 du 13 juillet 2004.

### Article 2 : Garanties financières

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé correspondant au montant de référence défini par l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 pour la 2<sup>ème</sup> période et actualisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

### Article 3 :

**L'article II.4 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 est remplacé par :**

*« Article II-4 : Fin d'exploitation et cessation d'activité*

*L'extraction, le traitement des matériaux et la commercialisation de ceux-ci doivent cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.*

*La remise en état final et l'arrêt définitif total interviennent au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.*

*L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date de fin de travaux, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement.*

*Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site conformément aux dispositions de l'article III-5 du présent arrêté ».*

#### Article 4 :

**La section D « remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 est complété par :**

*« III-14bis – Au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant :*

- *le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),*
- *le plan de remise en état définitif,*
- *un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisées les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation :*
  - *les incidents intervenus au cours de l'exploitation,*
  - *les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,*
  - *l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,*
  - *l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,*
  - *les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,*
  - *les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,*
  - *les mesures compensatoires et de surveillance éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,*
  - *les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,*
- *la liste à jour des propriétaires fonciers et leur adresse,*
- *une analyse des eaux souterraines datant de moins de 6 mois. »,*

*La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.*

#### Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 et R 514-4 du Code de l'environnement.

#### Article 6 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de AMPONVILLE et LA CHAPELLE LA REINE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de AMPONVILLE et LA CHAPELLE LA REINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, Messieurs les Maires de Amponville, La Chapelle La Reine et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société SIFRACO,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Messieurs les Maires de Amponville, La Chapelle La Reine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono.

Melun, le 10 mars 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Brigitte CAMUS

